



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 65 -2018- 07- 10-002

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
ressources en eau et forêt  
Bureau ressource en eau

Service énergie risques et conseil  
en aménagement durable  
Bureau risques naturels

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-7 et R. 214-1, rubriques 3.1.2.0. (Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau), 3.1.5.0. (Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens) et 3.2.2.0 (Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau) ;

VU le SDAGE Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le SAGE Adour-amont adopté le 3 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 206 - 0004 du 25 juillet 2014 approuvant le plan de prévention des risques inondation de la commune de LARREULE et notamment le chapitre 1 de son article 4.1 ;

VU le rapport de manquement administratif établi le 27 avril 2018 suite aux constatations réalisées par un inspecteur de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité les 16 et 20 octobre 2017 et consignées dans un procès-verbal de constatation en application de l'article L. 172-16 du code de l'environnement ;

VU la transmission du rapport de manquement administratif sus-visé à M. Lilian Lasserre par courrier en date du 22 mai 2018, conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'Environnement, et l'absence d'observations de M. Lilian Lasserre à ce rapport de manquement administratif ;

**Considérant** que lors de ses visites réalisées les 16 octobre 2017 et 20 octobre 2017 l'inspecteur de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité a constaté, sur la commune de LARREULE, au lieu-dit « Pradas » :

- que les parcelles cadastrées ZB5 et ZB32 étaient remblayées directement sur le cours d'eau l'Echez conduisant à la modification du profil en long et en travers de celui-ci,
- que la parcelle cadastrée correspondant au cours d'eau était elle-même partiellement remblayée,
- que des tas de gravats et déchets divers étaient présents sur les remblais déjà nivelés ;

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Considérant** que ces aménagements accroissent le risque d'inondation sur les parcelles avoisinantes et sont contraires à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 221-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations ;

**Considérant** que ces aménagements relèvent du régime de l'autorisation et ont été mis en œuvre sans le titre requis par l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que ces aménagements constituent un manquement aux dispositions du règlement du plan de prévention des risques inondation approuvé sur la commune de LARREULE le 25 juillet 2014, notamment le chapitre 1 de son article 4.1 concernant la zone rouge qui stipule *que sont interdits toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux toxiques ou dangereux ou vulnérables, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient ;*

**Considérant** que lors de son audition le 7 novembre 2017 par les inspecteurs de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. Lilian Lasserre reconnaît les faits et dit qu'il est possible d'envisager une remise en état ;

**Considérant** que les travaux effectués en zone rouge du plan de prévention des risques ne peuvent pas faire l'objet d'une régularisation administrative ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Lilian Lasserre de respecter les dispositions du plan de prévention des risques naturels de la commune de LARREULE approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.211-1 et L.562-1 du code de l'environnement.

**Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Objet de la requête**

M. Lilian Lasserre, sis 2 route de Maubourguet sur la commune de LARREULE (65700), est mis en demeure de respecter le règlement de la zone rouge du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LARREULE approuvé par arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 en :

- déposant, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté, un projet de remise en état auprès de la direction départementale des Territoires,

- procédant à la réalisation des travaux dans un délai de deux mois à compter de la validation du projet de remise en état par la direction départementale des Territoires ; les travaux devront être conformes au projet de remise en état validé et, éventuellement aux prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé.

### **ARTICLE 2 – Objectifs de la remise en état**

La remise en état doit porter sur :

- l'enlèvement des remblais y compris ceux déjà nivelés, et sans surcreuser le fond actuel de l'Echez,
- la remise en état des berges de l'Echez (talutage et re-végétalisation).

Après la remise en état, l'emprise du lit mineur de l'Echez devra être identique, pour sa rive droite, à celle visible sur la photographie aérienne datant de 2013, repérée par des points géoréférencés, et figurant en annexe de l'arrêté.

### **ARTICLE 3 - Sanctions en cas de non-respect de l'arrêté**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 n'est pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par M. Lilian Lasserre dans le délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **ARTICLE 5 – Publication et exécution**

Le présent arrêté est notifié à M. Lilian Lasserre et publié au recueil des actes administratifs du département. Il est affiché en mairie de LARREULE pendant une durée minimale de 1 mois et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an.

Copie est adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de LARREULE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **10 JUIL 2018**  
La Préfète

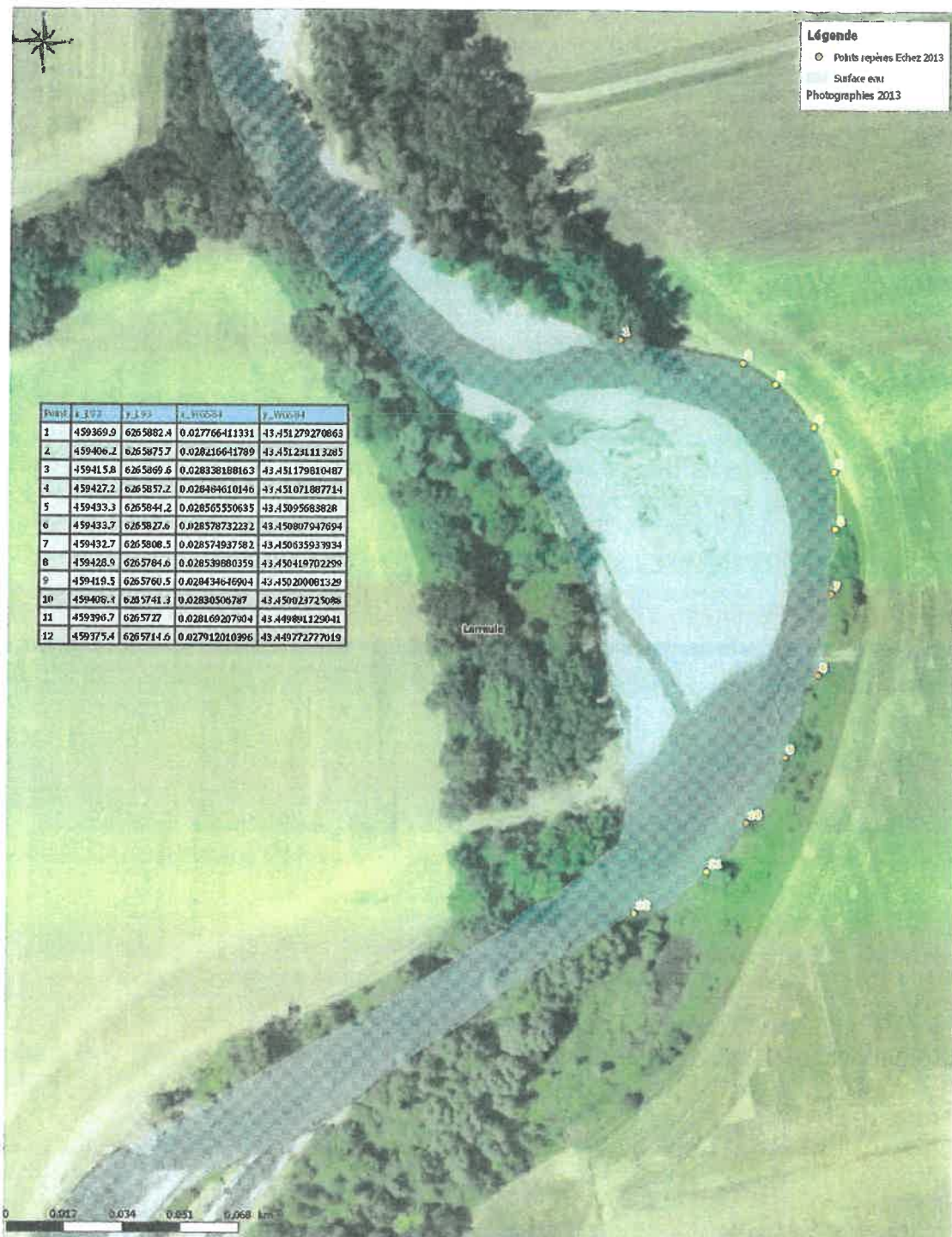


**Béatrice LAGARDE**

**ANNEXE à l'arrêté n° 65-2018-**

Photographie aérienne de 2013 – commune de LARREULE - site avant travaux.

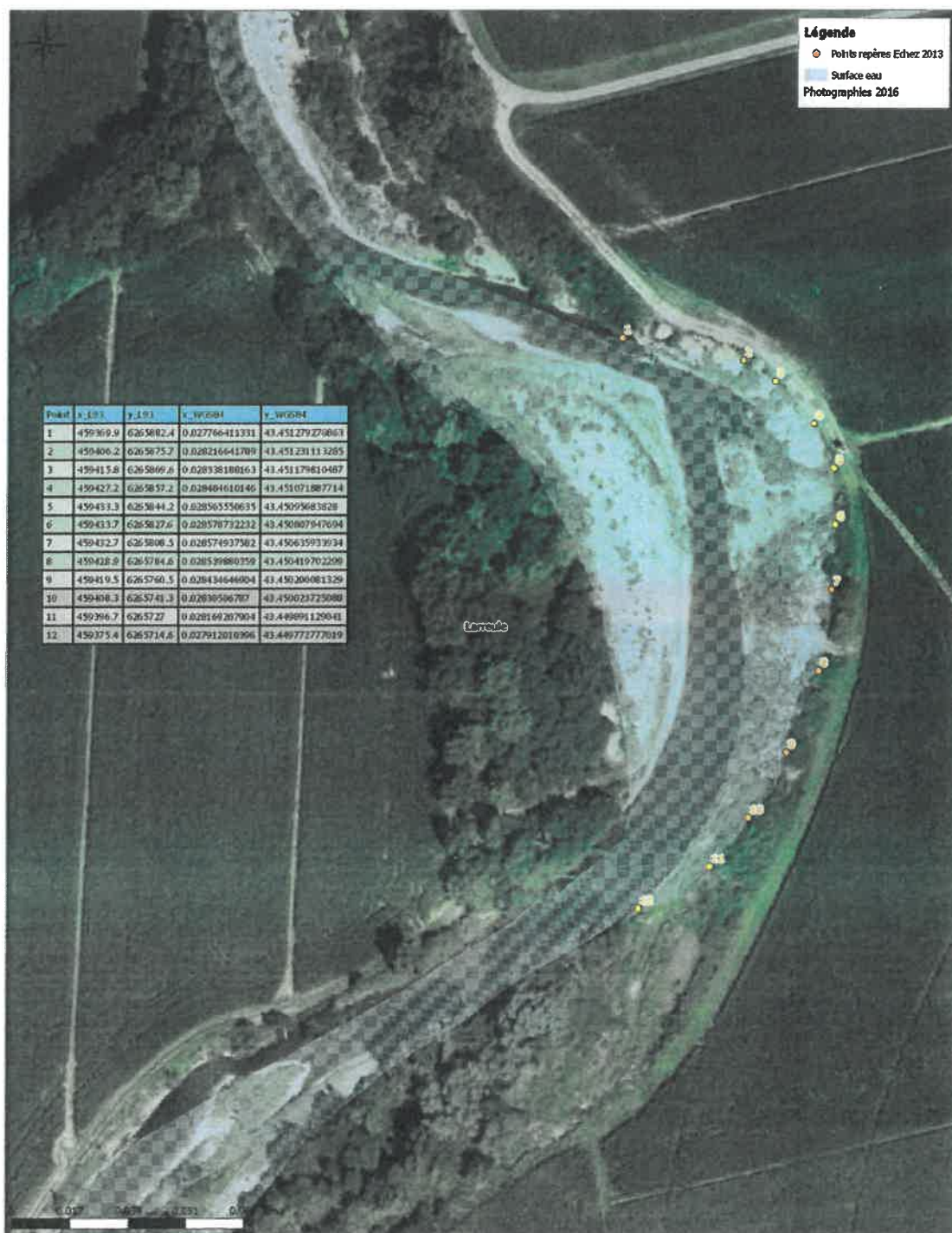
Objectif de remise en état de la rive droite à son emplacement de 2013 avec points géo-référencés sur photographie aérienne de 2013 (coordonnées L93 = coordonnées Lambert 93 ; coordonnées WGS84 = coordonnées GPS)





Photographie aérienne de 2016 – commune de LARREULE - site en cours de travaux.

Objectif de remise en état de la rive droite à son emplacement de 2013 avec points géo-référencés sur photographie aérienne de 2016 (coordonnées L93 = coordonnées Lambert 93 ; coordonnées WGS84 = coordonnées GPS).



Coordonnées des points géo-référencés de la rive droite (coordonnées L93 = coordonnées Lambert 93 ; coordonnées WGS84 = coordonnées GPS).

Point	x_L93	y_L93	x_WGS84	y_WGS84
1	459369.9	6265882.4	0.027766411331	43.451279270863
2	459406.2	6265875.7	0.028216641789	43.451231113285
3	459415.8	6265869.6	0.028338188163	43.451179810487
4	459427.2	6265857.2	0.028484610146	43.451071887714
5	459433.3	6265844.2	0.028565550635	43.45095683828
6	459433.7	6265827.6	0.028578732232	43.450807947694
7	459432.7	6265808.5	0.028574937582	43.450635933934
8	459428.9	6265784.6	0.028539880359	43.450419702299
9	459419.5	6265760.5	0.028434646904	43.450200081329
10	459408.3	6265741.3	0.02830506787	43.450023725088
11	459396.7	6265727	0.028169207904	43.449891129041
12	459375.4	6265714.6	0.027912010396	43.449772777019